

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SITE REMARQUABLE DU GOUT DU MARCHE AUX TRUFFES DE LALBENQUE

Article 1. Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre association locale «Site Remarquable du Goût du Marché aux truffes de Lalbenque»

Article 2. Objet

L'association a pour objet le développement de l'image et de la notoriété du marché aux truffes de Lalbenque et de son produit principal : *le Tuber melanosporum*.

A ce titre elle devra promouvoir, encourager, animer et professionnaliser toutes les actions liées à cet objet, en associant également les différents acteurs de l'économie agritouristique du territoire.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle pourra notamment créer un lieu d'accueil, musée, salle d'exposition...

Elle adhérera à l'association nationale des Sites Remarquables du Goût.

Article 3. Moyens

L'association s'appuiera sur les acteurs principaux existant localement (ou à venir) : les professionnels de l'agritourisme, du tourisme, les institutionnels, les offices du tourisme, les lycées professionnels, le syndicat des trufficulteurs de la région de Lalbenque, les producteurs de truffes et de produits régionaux, le patrimoine, etc.

Article 4. Siège

Le siège social est fixé à la Maison Communautaire 38, place de la Bascule 46230 Lalbenque.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de sa date d'enregistrement sauf en cas de dissolution prévue par la loi ou la volonté de ses membres.

Article 6. Composition – Cotisations

L'association est composée de 4 collèges.

1^{er} collège : les membres fondateurs.

- la commune de Lalbenque,
- la communauté de communes du Pays de Lalbenque,
- l'office de tourisme du Pays de Lalbenque,
- le syndicat des trufficulteurs de la région de Lalbenque.

2^{ème} collège : les membres actifs

qui sont des personnes morales ou physiques, issues notamment de la filière truffe, du tourisme, des productions traditionnelles locales, du commerce et de la restauration

3^{ème} collège : les membres issus des institutions de l'agriculture, du tourisme, de la culture, de l'environnement, de l'enseignement, des collectivités territoriales...

Le Lycée Professionnel Agricole du Montat.

4^{ème} collège : les membres associés (non cotisants)

le Comité de Promotion des Produits du Lot

Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Ils ont voix consultative.

Chaque membre des trois premiers collèges s'acquittera d'une cotisation annuelle fixée par le CA.

Tous les membres devront respecter le règlement intérieur et la charte qui seront établis, ainsi que les règles des présents statuts.

Article 7. Admissions, adhésions

L'adhésion à l'association implique de la part de chaque membre la volonté d'œuvrer durablement dans l'objet et la pérennité de l'association et d'en accepter la discipline d'esprit définie comme la recherche permanente et rigoureuse d'une haute qualité et la préservation d'une légitime notoriété.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SITE REMARQUABLE DU GOUT DU MARCHE AUX TRUFFES DE LALBENQUE

Lors de la constitution de l'association l'adhésion est donnée par la signature du présent acte et d'un bulletin d'adhésion.

L'admission de nouveaux membres se fait à leur demande et sur décision du CA à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque nouveau membre devra remplir un bulletin d'adhésion et s'engager à respecter le règlement intérieur et la charte.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'admission de nouveaux membres donnera lieu au versement d'une cotisation annuelle. La cotisation au prorata du temps n'est pas acceptée. Le montant de la cotisation sera fixé par le conseil d'administration en attendant la rédaction du règlement intérieur.

Toute cotisation reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse d'en faire partie ne pourra représenter aucune réclamation de quelque sorte que ce soit.

Article 8. Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non paiement de la cotisation,
- sur proposition du conseil d'administration pour non participation aux activités de l'association, infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- non respect de la charte ou du règlement intérieur.

C'est le conseil d'administration qui a autorité pour les exclusions. Une exclusion peut également être décidée en assemblée générale sur demande des deux tiers des membres de l'association.

Tout membre exclu doit pouvoir présenter ses observations devant le CA.

Le départ d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions publiques,
- des prêts,
- du parrainage et du mécénat,
- des fonds et financements spéciaux,
- du produit généré par l'activité de l'association (ventes de produits, de services, de prestations),
- du bénévolat
- de toutes autres ressources de quelque nature que ce soit, notamment de dons, en rapport avec la réalisation de l'objet de l'association, et autorisés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur au moment de la perception.

Article 10. Responsabilité des membres de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 11. Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 8 à 16 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Renouveler uniquement les membres du 2^{ème} collège par tiers.

1^{er} collège 4 membres, 2^{ème} collège 6 membres, 3^{ème} collège et 4^{ème} collège 3 membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un tirage au sort est réalisé pour les 2 premiers renouvellements.

40% des administrateurs sont issus du 1^o collège.

Les autres administrateurs sont issus des 2^o et 3^o collèges.

Le conseil d'administration se réunit dans le mois qui suit l'assemblée générale afin d'élire son bureau. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du conseil en entrant en séance et certifiés par le président et le secrétaire. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SITE REMARQUABLE DU GOUT DU MARCHE AUX TRUFFES DE LALBENQUE

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et d'un pouvoir.

Le quorum est fixé à 50%.

Le conseil d'administration peut légitimement délibérer dès lors que le quorum des voix des présents et des pouvoirs est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un présent.

En cas de vacance, démission ou départ pour toute cause d'un administrateur, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à son remplacement. Le choix du conseil d'administration est soumis à la prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration tiendra au minimum 2 réunions par an, à l'initiative du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation doit être adressée 15 jours avant la date fixée, par lettre simple ou tout autre moyen.

Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours.

Article 12. Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire emploi des fonds de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous biens meubles et objets immobiliers, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration détermine les orientations générales d'activités et le programme de l'association. Il adopte le projet de budget et fixe le montant des cotisations.

Il peut créer des commissions dont il détermine l'objet et nomme les membres.

Il propose le règlement intérieur et la charte qui précisent, les conditions d'application des présents statuts et peut les modifier à tout moment, si nécessaire. Ce règlement intérieur et cette charte doivent être adoptés par l'AG.

Le conseil peut également désigner toute personne de son choix prise parmi les membres ou en dehors, pour lui confier toute mission particulière que le conseil définira et lui consentir une délégation de pouvoirs en rapport avec la dite mission.

Article 13. Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Bureau de 6 à 8 membres parmi les membres du CA, composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice(s)-président(s),
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les décisions se prennent, dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur, à la majorité des membres présents.

La fonction de membre du Bureau cesse en même temps que celle d'administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le président, ou la moitié de ses membres, l'estiment nécessaire. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du bureau en entrant en séance et certifiés par le président et le secrétaire. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire.

Article 14. Rôle du Bureau

Le Bureau a pour rôles essentiels :

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SITE REMARQUABLE DU GOUT DU MARCHE AUX TRUFFES DE LALBENQUE

- assister le président notamment dans la préparation des délibérations à soumettre au conseil d'administration,
- préparer les réunions du conseil d'administration,
- s'assurer de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration,
- gérer les affaires courantes.

Article 15. Le président

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale et des délibérations du conseil d'administration toutes les décisions pour la réalisation de l'objet statutaire.

Il a notamment, après avis du Bureau, qualité pour :

- organiser et animer l'association,
- déléguer certaines de ses attributions,
- présenter les comptes et les orientations budgétaires,
- ester en justice,
- consentir toutes transactions,
- ouvrir tous comptes, déposer ou retirer toutes sommes, titres ou valeurs,
- signer tous chèques.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau président.

Article 16. Le trésorier

Le trésorier tient comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association.

Avec le président, le trésorier participe également aux décisions relatives à l'arrêté des comptes.

Il peut recevoir délégation du président pour toutes opérations financières en particulier la signature pour faire fonctionner tout compte bancaire.

Il rend compte de sa mission au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 17. Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un des membres du conseil délégué à cet effet par ledit conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil, ou à défaut par un membre du conseil désigné par l'assemblée générale.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Le procès verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Les personnes morales, membres du 1er collège désignent un représentant par collectivité territoriale, et deux représentants par association.

Article 18. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association cotisants et à jour de leur cotisation, ainsi que par les membres associés.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association, les personnes morales seront représentées par leurs mandataires sociaux ou tout représentant qui aura reçu l'agrément des membres de l'association lors de l'adhésion.

Sont invitées, à titre consultatif, toutes personnes représentant un intérêt pour l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration,

- au moins une fois par an avant le 30 juin au plus tard, afin d'approuver les comptes et le rapport d'activité de l'association,
- aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation doit être adressée 15 jours avant la date fixée, par lettre simple, ou par tout autre moyen.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation ; ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SITE REMARQUABLE DU GOUT DU MARCHE AUX TRUFFES DE LALBENQUE

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour, et pourvoit si il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, ou à la demande des 2/3 au moins des membres de l'association, adressée 15 jours avant la date fixée, par lettre simple.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut disposer de 2 pouvoirs.

A défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée dans l'heure et lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Elle est compétente pour :

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association et décider de sa dévolution au profit d'une autre association ou tout autre organisme capable de recevoir son patrimoine,
- régler les événements exceptionnels ou graves.

Article 20. Le règlement intérieur et la charte

Le conseil d'administration rédigera un règlement intérieur et une charte qui complètent les présents statuts. Ce règlement intérieur et cette charte devront être approuvés en assemblée générale.

Article 21. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et seront investis des pouvoirs nécessaires. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Après paiement de toutes les dettes, et charges de l'association, le reliquat de l'actif sera attribué à tout organisme capable de le recevoir.

Article 22. Compétence judiciaire

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège social alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des personnes physiques ou morales sises hors de celui ci.

Article 23. L'enregistrement

Les signataires donnent tous pouvoirs au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en quatre exemplaires d'originaux dont deux pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Lalbenque le 20 septembre 2010